

## II. Les Formes d'entreprises

### Introduction

Le statut juridique d'une entreprise détermine les règles de fonctionnement ainsi que les droits et les obligations des personnes qui la composent. En effet, la forme juridique choisie aura des conséquences sur le plan fiscal, financier, des démarches administratives et sur la gestion globale de l'entreprise. Il existe en Algérie deux grandes familles de formes juridiques, *Personne physique et Personne morale*

#### A- La personne physique

Au sens du droit, une personne physique est un être humain doté, de la personnalité juridique.

De sa naissance à sa mort, une personne physique sera identifiée par différents éléments :

Un nom de famille, Un prénom, Un domicile, Une nationalité

Ainsi, en matière d'entreprise :

- ✓ C'est l'entrepreneur qui possède la personnalité juridique de l'entreprise et non l'entreprise elle-même
- ✓ Aucune séparation n'est faite entre le patrimoine de l'entreprise et celui de l'associé

#### B- La personne morale

Une personne morale est formée d'un groupement de personnes physiques ou des personnes morales, qui ont pour but d'atteindre un objectif en commun.

Effectivement, si une entreprise se révèle être une société (qu'elle ait plusieurs associés ou un associé unique) cette dernière sera une personne morale avec tout ce que cela implique:

- ✓ L'obtention d'une personnalité juridique propre à la société
- ✓ L'obtention de droits et d'obligations
- ✓ La possession d'un capital propre, distinct de celui de son ou de ses associés

A l'instar d'une personne physique, le nom, le domicile et la nationalité sont des éléments qui permettent d'identifier une personne morale.

Le nom d'une personne morale : L'identification d'une personne morale se fait à l'aide d'un nom librement choisi par les créateurs. Cependant, il faut faire attention à ne pas prendre un nom qui existe déjà.

Le domicile d'une personne morale : Le domicile d'une personne morale est aussi appelé : **siège social**. Ce domicile sera unique et notifié dans les statuts.

La nationalité d'une personne morale : La nationalité permet de faire un lien entre la personne morale et l'Etat. Elle dépend de l'emplacement du siège social. Une personne morale qui a un siège social en Algérie, elle aura la nationalité algérienne.

### Différences entre personne morale et physique

#### 1- Personne physique (l'entreprise individuelle)

- Cette forme juridique donne le plein pouvoir à son créateur de décider de l'avenir de son entreprise sans consulter d'autres associés.

- L'accomplissement des formalités d'inscription au registre du commerce est rapide ;
- L'immatriculation au Centre National du Registre du Commerce (CNRC) confère au propriétaire le statut de commerçant.

Cependant, le patrimoine de l'entreprise et de l'entrepreneur ne sont pas séparés, en cas de non remboursement d'une dette par exemple, si l'entreprise n'a pas les moyens de faire face, le patrimoine (biens personnels) de l'entrepreneur sera engagé.

## 2- Personne morale

En Algérie les sociétés ont toutes les mêmes caractéristiques :

- Rédaction auprès d'un notaire des statuts juridiques
- Constitution d'un capital social
- Publication des comptes sociaux auprès du CNRC
- L'obligation d'être soumis au régime réel
- Dépôt annuel de la liasse fiscale (bilan comptable, compte de résultat,...)

Les formes juridiques existantes comme personne morale en Algérie sont :

### A- Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité limitée E.U.R.L

- L'EUURL est composée d'un seul associé. C'est une société de personnes ;
- Elle nécessite la rédaction des statuts juridiques auprès d'un notaire
- Le capital social minimum exigé est de 100.000 DA;
- L'immatriculation de l'entreprise au niveau du CNRC confère la personnalité morale à l'entreprise et le statut de commerçant au gérant.
- Contrairement à une personne physique, le patrimoine de l'entreprise est dissocié (séparé) de celui du créateur de l'entreprise. De ce fait, il ne répondra des dettes de l'entreprise qu'à hauteur du capital social de l'entreprise.

### B- La Sociétés en Nom Collectif (SNC):

- C'est une société de personnes ; avec un nombre minimum de deux (02) associés
- Adaptée généralement pour les entreprises familiales.
- Il n'y a pas de minimum de capital social exigé ;
- Le capital social est divisé en parts sociales ;
- Les parts sociales ne peuvent être cédées qu'avec le consentement de tous les associés ;
- La gérance appartient à tous les associés, sauf si un gérant (associé ou pas) est nommé.
- Les décisions ne peuvent être prises sans l'accord de tous les associés
- A cause de la confusion entre le patrimoine des associés et celui de l'entreprise, l'acquittement des dettes de l'entreprise peut s'étendre à leurs biens personnels ;

### C- Société en Commandite Simple (SCS) :

- Société hybride : de personnes pour les commandités et de capitaux pour les commanditaires.
- Le capital social est divisé en parts sociales.

- La société est gérée par un ou plusieurs gérants.
- Les commandités répondent indéfiniment et solidairement des dettes de l'entreprise.
- Les commanditaires ne sont pas tenus responsables des dettes de l'entreprise qu'à concurrence de leurs apports ou s'ils participent à l'administration de celle-ci.
- Forme peu répandue en Algérie.

#### D- Société Par Actions (SPA) :

- Composée au minimum de sept (07) actionnaires et gérée par un conseil d'administration.
- Le capital social minimum est de 5.000.000 DA, en cas d'appel public à l'épargne, et de 1.000.000 DA s'il n'y a pas d'appel public à l'épargne.
- Le capital social est divisé en actions.
- La responsabilité des dettes de l'entreprise est à concurrence des apports des actionnaires.

#### E- Société en Commandite par Actions (SCA) :

- Forme hybride entre la (SNC) et la (SPA), elle est constituée d'un ou plusieurs commandités (associés) et au minimum de trois (03) commanditaires.
- La gérance est attribuée à un ou plusieurs gérants.
- Le capital social minimum est de 5.000.000 DA, en cas d'appel public à l'épargne et un minimum de 1.000.000 DA s'il n'y a pas d'appel public à l'épargne.
- Les commanditaires ne supportent les pertes de la société qu'à concurrence de leurs apports, contrairement aux commandités, qui eux répondent indéfiniment et solidairement des dettes de l'entreprise.

#### F- Société à Responsabilité limitée S.A.R.L

- Cette forme juridique est l'une des plus répandue en Algérie.
- C'est une société de capitaux qui doit être composée d'au moins 2 associés et au plus 50.
- Elle nécessite la rédaction des statuts juridiques auprès d'un notaire et un capital social qui est librement fixé par les associés dans les statuts juridiques de l'entreprise.
- Le capital social est divisé en parts sociales selon le nombre d'associés.
- Les associés répondent des dettes de la société à concurrence de leurs apports d'où la notion de «<< responsabilité limitée ».
- La SARL est gérée par une ou plusieurs personnes physiques. Les gérants peuvent être choisis en dehors des associés.